



Arrêt

**n° 287 336 du 7 avril 2023
dans l'affaire X / VII**

**En X
cause :**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Avenue Bruno, 14
5000 Namur**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 1^{er} avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2023, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé sur le sol belge, le 8 janvier 2019 et a introduit une demande de protection internationale, le 10 janvier 2019. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 29 avril 2021. Le Conseil confirme cette décision dans un arrêt n°263 214 du 28 octobre 2021.

1.3. Le 23 septembre 2020, le requérant est interpellé par la police pour des faits de flagrant délit de vente de produits stupéfiants et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Il est écroué le lendemain à la prison de Namur et sera libéré le 16 décembre 2020.

1.4. Le 16 décembre 2021, la partie défenderesse prend et notifie un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre du requérant. Cet ordre de quitter le territoire n'est pas contesté.

1.5. Un mandat d'arrêt est délivré à l'encontre du requérant, le 20 janvier 2022 et le requérant est à nouveau écroué à la prison de Namur. Le tribunal correctionnel de Namur a rendu un jugement condamnant le requérant à une peine de 2 ans avec un sursis probatoire de 5 ans, le 8 septembre 2022 en raison des faits de détention et vente de stupéfiants.

1.6. Le requérant est entendu le 3 mai 2022.

1.7. Le 8 septembre 2022, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil, dans l'arrêt n° 282 591 du 3 janvier 2023.

1.8. Le 31 mars 2023, le requérant est interpellé par la police dans le cadre de violences intra-familiales et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.9. Le 1^{er} avril 2023, le requérant complète « le questionnaire droit d'être entendu » qui lui est soumis.

1.10. Le 1^{er} avril 2023, l'Office des étrangers prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée d'une durée de trois

ans. Les décisions sont notifiées le même jour au requérant. La décision d'éloignement constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 31.03.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures. L'intéressé a été intercepté dans le cadre de violence intra-familiale sur sa compagne, maman depuis le 17 mars. En outre, l'intéressé s'est également rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 08.09.2022 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans. Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculqué puis jugé et condamné. Il avait été inculqué d'avoir, comme auteur ou coauteur, à Namur :

- Du 25.11.2021 au 09.12.2021, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, fourni, vendu ou offert en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, avec la circonstance que l'infraction consitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;

- Du 03.01.2022 au 20.01.2022, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, fourni, vendu ou offert en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué.

Attendu que la vente de stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elles constituent, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elles génèrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constituent une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif et violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

La demande de protection internationale introduit le 10.01.2019 a été considérée comme infondée par la décision du 30.04.2021, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.10.2021.

L'intéressé déclare qu'il a une compagne de nationalité belge ainsi qu'un enfant belge né le 17.03.2023.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'est pas domicilié avec la mère et l'enfant. Le rapport administratif de la ZP Namur Capitale atteste d'une autre adresse de résidence pour l'intéressé.

La relation qu'il a engagé est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

De plus, l'intéressé a été entendu le 03.05.2022 à la prison de Namur par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers. Il a déclaré avoir une relation depuis 3 ans avec cette même compagne, de nationalité belge. Il déclarait qu'elle était enceinte de 5 mois, qu'il vivait chez elle et auraient l'intention de se marier. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé que la personne en question est venue lui rendre visite à plusieurs reprises, la dernière visite datant du 21.05.2022.

L'intéressé a été libéré le 08.09.2022. Cela fait donc une période de 3 mois sans visite de sa compagne pourtant enceinte. Sa compagne a accouché le 17.03.2023, ce qui porte la grossesse à un total de 16 mois si l'on prend en compte les déclarations de l'intéressé du 03.05.2022 à la prison de Namur. Notons également que selon le rapport de la police de Namur Capitale, la victime des faits de coups et blessures est la compagne de l'intéressé.

Le fait que la compagne et l'enfant de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

□ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22.12.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 31.03.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures. L'intéressé a été intercepté dans le cadre de violence intra-familiale sur sa compagne, maman depuis le 17 mars.

En outre, l'intéressé s'est également rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 08.09.2022 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, comme auteur ou coauteur, à Namur :

- Du 25.11.2021 au 09.12.2021, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, fourni, vendu ou offert en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable

du ministre compétent ou de son délégué, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;

- Du 03.01.2022 au 20.01.2022, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, fourni, vendu ou offert en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué.

Attendu que la vente de stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elles constituent, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elles génèrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constituent une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif et violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 10.01.2019 a été considérée comme infondée par la décision du 30.04.2021, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.10.2021.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22.12.2021. Il n'a pas

apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Namur Capitale le 31.03.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

L'intéressé a été intercepté dans le cadre de violence intra-familiale sur sa compagne, maman depuis le 17 mars.

En outre, l'intéressé s'est également rendu coupable de détention illicite de stupéfiants, d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels il a été condamné le 08.09.2022 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculqué puis jugé et condamné. Il avait été inculqué d'avoir, comme auteur ou coauteur, à Namur :

- Du 25.11.2021 au 09.12.2021, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, fourni, vendu ou offert en vente à

titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, avec la circonstance que l'infraction consitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;

- Du 03.01.2022 au 20.01.2022, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, fourni, vendu ou offert en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis, sans en avoir eu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué.

Attendu que la vente de stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elles constituent, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elles génèrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constituent une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard au caractère lucratif et violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 10.01.2019 a été considérée comme infondée par la décision du 30.04.2021, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.10.2021.

L'intéressé déclare qu'il ne peut pas rentrer dans son pays d'origine car quelqu'un veut « sa peau ».

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 10.01.2019. L'examen du CGRA et du CCE le 30.04.2021 et le 28.10.2021 montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...]»

II. Objet du recours – Question préalable

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision de maintien.

III. Recevabilité

i. Recevabilité rationae temporis

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

ii. Intérêt

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant le 1^{er} avril 2023, dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est précédé de l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale du 16 décembre 2021, présentant un caractère définitif. Sur la base de ce constat, elle excipe de l'irrecevabilité du recours.

En termes de recours, la partie requérante relève, d'emblée, l'existence d'un tel ordre de quitter le territoire antérieur définitif mais estime qu'une violation de l'article 8 de la CEDH étant alléguée, elle justifie bien d'un intérêt au présent recours.

2.1. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est exact que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant, le 1^{er} avril 2023, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire dont celui-ci a antérieurement fait l'objet et qui pourrait être mis en œuvre par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable – c'est-à-dire, qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113) –, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci sera donc vérifié *in casu*, aux points 3 et 4.

3.1. En l'espèce, la partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence ; du principe général de proportionnalité ; de la violation des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute

procédure ; du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (audi alteram partem) ; de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, la partie requérante soutient que le devoir de minutie obligeant la partie défenderesse à prendre en considération tous les éléments du dossier et procéder à une recherche minutieuse de faits avant la prise d'une décision administrative, est méconnu, certains documents ayant été passés sous silence.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du jugement du Tribunal correctionnel de Namur du 8 septembre 2022 transmis dans le cadre du recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 8 septembre 2022.

La partie requérante invoque que la partie défenderesse a commis des erreurs manifestes d'appréciation, en ce qu'elle considère que le requérant avait été intercepté en flagrant délit de coups et blessures, le 31 mars 2023, alors que le rapport administratif indique qu'il n'a pas été pris sur le fait, et en soutenant que le jugement du 8 septembre 2022 ne se trouvait pas au dossier administratif, alors c'est, à son estime, le cas.

Dans une deuxième branche relative à la violation de son droit à être entendu, après divers rappels théoriques, la partie requérante argue que les questions qui lui ont été posées dans le cadre de son audition des 3 mai 2022 et 1er avril 2023 ne révèlent pas l'exercice utile et effectif de son droit à être entendu, puisque seule une réponse brève a été admise et qu'aucune question ne lui a été posée sur les éléments d'ordre public reprochés.

Elle fait valoir que si le requérant avait été entendu, la partie défenderesse aurait eu connaissance du fait qu'il n'a pas été pris en flagrant délit de violences envers sa compagne, et que s'il y avait eu beaucoup de disputes entre le requérant et celle-ci, il n'a pas été violent avec elle lorsqu'elle était enceinte. Elle ajoute que le requérant a été libéré après son audition et celle de sa compagne par le magistrat de garde, et qu'il a fait sa détention préventive pendant l'instruction du dossier relatif au trafic de stupéfiants, sous surveillance électronique. Elle expose aussi qu'il aurait pu préciser qu'il a été acquitté de la circonstance aggravante de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association puisqu'il n'a été condamné que pour deux chefs de prévention, et qu'il a bénéficié d'une mesure de sursis à l'exécution de la peine à venir avec conditions probatoires.

Elle estime que ces éléments auraient pu influencer l'appréciation de la partie défenderesse sur le danger potentiel que le requérant représente pour l'ordre public.

Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse adéquate du risque pour l'ordre public que le requérant représenterait en se référant à la jurisprudence de la CJUE, notamment l'arrêt C-240/17 du 16 janvier 2018, C554/13, Z. Zh.c. Staatssecretaris

voor Veiligheid en Justitie, ainsi que de la jurisprudence du Conseil - dont elle reproduit les extraits qu'elle juge pertinents -.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte dans lequel les faits ont été commis, du bénéfice de mesures clémentes obtenues ou de son comportement personnel.

Rappelant que le jugement du 8 septembre 2022 se trouvait bien au dossier administratif, elle fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait se fonder uniquement sur le mandat d'arrêt et la condamnation définitive dont le requérant a fait l'objet. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il représentait une menace pour l'ordre public au vu des éléments ainsi rappelés.

3.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 5 et 14 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence ; du principe général de proportionnalité ; de la violation des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure ; du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (*audi alteram partem*) ; de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, la partie requérante invoque une violation du droit à être entendu en réitérant son argumentation selon laquelle les auditions dont il a bénéficié ne respectent pas ce droit. Elle résume les éléments dont la partie adverse aurait dû avoir connaissance par le biais de ses auditions, précise les éléments que le requérant aurait fait valoir s'il avait été entendu et indique déposer, à titre informatif, plusieurs documents nouveaux. Il estime que l'ensemble de ces éléments démontre la réalité de la vie familiale que le requérant mène avec sa compagne W.B. et leur projet de fonder une famille, ainsi que l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux. Elle fait valoir : « *Il ressort de ces éléments que l'appréciation de la partie adverse quant à l'éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH et la mise en balance avec l'ordre public(voir supra)aurait sans conteste été modifiée si elle avait pris le soin d'entendre valablement [le requérant],et la prise en compte de tous les éléments pertinents de son dossier aurait pourtant pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent* ».

Dans une deuxième branche, invoquant une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et une violation de l'obligation de motivation adéquate, la partie requérante souligne qu'elle a commis plusieurs erreurs manifestes d'appréciation.

Ainsi, elle fait valoir que l'adresse renseignée sur le rapport administratif du 31 mars 2023 est simplement l'adresse de domicile élu de son ancien centre pour demandeurs d'asile, dernière adresse où il a été inscrit quand il était en séjour illégal. Toutefois, tous les autres documents figurant au dossier administratif confirment bien que l'adresse du requérant est bien chez sa compagne, comme en attestent les rapports établis pour la prison, pour la libération sous surveillance électronique, le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, le questionnaire du 3 mai 2022 rédigé par l'Office des Étrangers, le rapport DID de l'Office des Étrangers du 19 mai 2022, le jugement du Tribunal Correctionnel du 08 septembre 2022, etc.

Elle souligne que le questionnaire complété en mai 2022 et en avril 2023 mentionnaient une longue relation de, respectivement, plus de 3 ans et 4 ans ; ce qui n'est donc manifestement pas une relation de courte durée, tel que le soutient l'acte attaqué.

Enfin elle conteste l'observation selon laquelle sa compagne ne lui a pas rendu visite depuis 3 mois dès lors que cette allégation se fonde sur un document non actualisé et que le requérant bénéficiait, en réalité, d'une libération sous surveillance électronique, au domicile de sa compagne.

Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que son droit au respect à la vie privée et familiale est violé dès lors qu'elle a expliqué être en couple depuis 4 ans avec sa compagne, qu'ils vivent ensemble, que sa compagne vient d'accoucher le 17 mars 2023.

Elle estime que la motivation est erronée et contradictoire en ce qu'elle indique que la relation que le requérant mène avec W.B. ne constitue pas une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH au motif simplement qu'ils ne résideraient pas sous le même toit, qu'ils ne se seraient pas vus pendant une période de 3 mois et qu'il s'agirait d'une relation de courte durée, mais expose ensuite que le fait que sa compagne et son enfant séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8, § 1er, de la CEDH au vu des infractions commises.

La partie requérante également revient sur l'ensemble des pièces qu'elle dépose avec le présent recours et qui témoigne de l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant avec sa compagne et son fils. Elle s'étonne de ce que, lors des audition du requérant, il ne lui a pas été indiqué qu'il fallait déposer des preuves supplémentaires de la vie familiale alléguée si elle était remise en cause.

Sur la mise en balance des intérêts, réalisée *in fine* par la partie défenderesse, la partie requérante invoque que l'Office des Étrangers n'a pas vérifié si il y avait des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale ailleurs que sur le territoire belge.

« Or en l'espèce, le requérant avait informé la partie adverse que sa compagne était de nationalité belge et en conséquence son fils également. L'Office des Étrangers était aussi au courant que le requérant était orphelin de père et mère et qu'il avait aussi perdu sa sœur lors de la traversée vers l'Espagne. Ces éléments fondamentaux, à savoir le fait que Madame [...] et leur fils n'aient pas la nationalité

guinéenne, que l'enfant vient de naître il y a moins de 3 semaines et doit donc être suivi en Belgique par l'ONE et un pédiatre, étaient sans conteste des éléments qui permettaient de conclure qu'il existait un obstacle à ce que la vie familiale du couple se poursuive hors du territoire belge.

La motivation de la décision attaquée sur ce point est dès lors inadéquate, de sorte qu'elle viole les principes et dispositions visés au moyen. »

Enfin en ce que la partie défenderesse reconnaît, de manière contradictoire, que l'ordre de quitter le territoire adopté constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, mais estime que cette ingérence se justifie en raison de la menace que le requérant constitue pour l'ordre public, elle fait valoir que la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que le requérant constitue un danger pour l'ordre public et qu'elle a également, en conséquence, commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle relève qu'elle n'a pas expliqué valablement en quoi l'ingérence ne serait pas disproportionnée par rapport au but poursuivi. L'acte attaqué ne révèle en effet aucunement que les éléments invoqués par le requérant au sujet de la vie de famille menée en Belgique ainsi que les explications quant aux circonstances entourant les faits d'ordre public qui lui sont reprochés, ont été pris en considération par la partie adverse, lors de l'examen de la mise en balance des intérêts en présence.

Elle estime que le principe de proportionnalité est méconnu dès lors qu'elle ne s'est vraisemblablement pas assurée qu'il n'y avait pas moyen d'atteindre un objectif légitime en limitant l'atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Elle conclut que la partie défenderesse ne s'est nullement livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et que la motivation de l'acte attaqué est en conséquence insuffisante, stéréotypée et inadéquate concernant la légalité et la proportionnalité de l'ingérence dans la vie familiale du requérant, violant en conséquence aussi l'article 8 de la CEDH.

4.1.1. A titre préalable, le Conseil rappelle que seuls les développements tendant à démontrer l'existence d'un grief fondamental seront examinés ci-après et renvoie au point 2.1. à cet égard.

Toujours à titre préliminaire, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'article 74/13 de la loi est méconnu en l'espèce. Les moyens sont donc irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition. En effet, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

4.1.2. En l'espèce, ainsi que l'ont rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida) et le Conseil d'Etat (dans l'arrêt mentionné par la partie requérante), le Conseil rappelle, dans un premier temps que le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter

de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

4.1.3. Ensuite, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.1. Sur l'ensemble des développements des deux moyens réunis, reprochant une méconnaissance du droit à être entendu du requérant, le Conseil souligne qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a eu l'opportunité de s'exprimer avant la prise de l'acte attaqué via le "questionnaire droit à être entendu" du 1^{er} avril 2023.

Il appert que le formulaire d'audition précité du 1^{er} avril 2023 a été entièrement complété et a été signé par le requérant. Rien ne permet de douter que l'exercice du droit à être entendu du requérant n'aurait pas, à cette occasion, été utile et effectif. Le moyen manque en fait à cet égard.

Le Conseil note, à titre surabondant, que le requérant avait déjà été entendu avant les décisions visées au point 1.7. du présent arrêt. A l'instar de la partie défenderesse, dans sa note, le Conseil relève, dès lors que le requérant avait déjà été entendu le 3 mai 2022 et fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (et une interdiction d'entrée), annulé(s) par la suite, qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer qu'il était susceptible de faire l'objet de nouvelles décisions de ce type, sa situation administrative n'ayant pas évolué. Il n'a, pour autant, pas jugé bon de faire parvenir plus d'éléments à l'office des étrangers ou de faire valoir, via ledit formulaire, les éléments supplémentaires qu'il estimait pertinents.

4.2.2. Sur l'ensemble des considérations relatives au respect de la vie privée et familiale du requérant et à la violation de l'article 8 de la CEDH, développées dans les deux moyens réunis, le Conseil constate, au vu des termes de la décision attaquée et des précisions apportées en termes de recours et de plaidoiries, en réponse à certains éléments mis en exergue dans ladite décision, qu'il y a lieu de considérer pour établie, l'existence d'une relation familiale entre W.B. et le requérant. En l'état actuel du dossier, il s'impose de faire le même constat s'agissant de l'enfant né le 17 mars 2023, dont l'existence n'est, en elle-même, pas remise en cause dans l'acte attaqué.

Le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas intérêt *in casu* à faire valoir le caractère contradictoire de la motivation de l'acte attaqué s'agissant de la relation familiale avec la compagne du requérant dans la mesure où la partie défenderesse a, en tout état de cause, poursuivi son examen de la situation familiale invoquée, puisqu'elle examine, dans un second temps, si elle doit conclure, ou non, à une violation de la vie familiale alléguée au regard de l'article 8 de la CEDH. Il ressort, en toute hypothèse, des développements tenus au point 4.2.3. que la partie requérante ne parvient pas à démontrer l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Enfin, à toutes fins utiles, le Conseil rappelle que cette disposition n'impose pas, en elle-même, d'obligation de motivation formelle.

4.2.3.1. D'emblée, le Conseil entend souligner, ainsi qu'il ressort des développements théoriques repris au point 4.1.2., qu'il n'est, en l'espèce, pas question d'une ingérence dès lors qu'il n'est pas mis fin à un séjour. Dans l'hypothèse d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est donc pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et il n'y a pas lieu de vérifier, ainsi que la partie requérante semble le soutenir en termes de recours, si cette ingérence de l'autorité publique est bien inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et est nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Il convient, dans la présente hypothèse, de réaliser une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106). Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments peuvent être mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Or, en l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'existence de réel obstacle à la poursuite de la vie familiale entre le requérant, sa compagne et son enfant, ailleurs que sur le sol belge. Le très jeune âge de l'enfant et tous les éléments s'y rapportant, ainsi que sa nationalité belge et celle de W.B., ne constituent pas des empêchement suffisamment sérieux et insurmontables à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Force est de constater qu'il n'est donc pas démontré, *in casu*, de violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.3.2. L'ensemble des développements du recours tenant à critiquer l'analyse de la menace que le requérant représente pour l'ordre public apparaissent donc surabondants.

En tout état de cause, et à titre tout à fait surabondant donc, le Conseil estime que la partie défenderesse ne commet pas une erreur manifeste d'appréciation en relevant que le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour des faits qui ont nui à l'ordre public. Les développements relatifs à la dangerosité réelle du requérant ne sont pas de nature à remettre en cause ce constat que le requérant a commis les infractions pour lesquelles il a été condamné et a donc nui à l'ordre public, ce faisant. Les

considérations portant sur l'absence de flagrant délit et de suites judiciaires s'agissant des violences intra familiales reprochées, ou soulignant que le requérant n'a été condamné que pour deux chefs de préventions dans le cadre du jugement du 8 septembre 2022, sont sans intérêt à cet égard, dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant a commis des faits répréhensibles, et dès lors que le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu relever cette circonstance dans son examen des intérêts mis en balance, à la lumière du respect de l'article 8 de la CEDH. La circonstance que l'acte attaqué ne fait mention que du mandat d'arrêt n'appelle pas d'autre analyse dans la mesure où elle est sans incidence quant au constat, non contesté, que le requérant a été condamné et a nui à l'ordre public. En outre, la partie requérante ne peut reprocher une violation du devoir de soin en ce que la partie défenderesse ne tient compte que du mandat d'arrêt et non du jugement du 8 septembre 2022, le jugement litigieux ne figurant pas au dossier administratif. Selon une jurisprudence administrative constante du Conseil, la partie défenderesse n'a pas à tenir compte d'éléments qui ont été présentés dans le cadre d'une autre procédure ou l'appui d'un précédent recours.

4.2.3.3. Pour le surplus, le Conseil relève enfin, pour sa part, que le requérant ne pouvait ignorer la précarité de sa situation administrative et partant des éléments de vie familiale invoqués, et que la partie défenderesse a valablement pu relever, en substance, que si le requérant rencontre les conditions mises à un regroupement familial, il pourra obtenir un séjour sur la base de sa vie familiale et régulariser ainsi sa situation administrative. Force est de constater que, depuis son arrivée en Belgique, le requérant n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour qui aurait permis à la partie défenderesse d'examiner sa vie familiale en Belgique.

4.2.4. Au terme du raisonnement qui précède, le Conseil estime *prima facie* que la violation du droit à être entendu du requérant et de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieuse. Il en ressort qu'en l'occurrence, la partie requérante demeure en défaut de pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de la CEDH, et il s'impose de relever que celle-ci ne démontre pas son intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée.

Le recours doit être rejeté.

IV. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-trois,
par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. GONZALEZ, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

N. GONZALEZ

N. CHAUDHRY